

Avis CSRPN N° 2020-09

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Doctrine de déclenchement d'une dérogation pour les espèces protégées de sensibilité moindre : la Tourterelle malgache *Nesoenas picturatus* et l'Oiseau blanc *Zosterops borbonicus* »

REUNION PLENIERE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Pétitionnaire : DEAL

Contexte et objet de la demande :

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement que l'on peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir préalablement obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, délivrée si et seulement si les trois conditions distinctes et cumulatives suivantes sont remplies : absence d'autre solution alternative satisfaisante, raison impérative d'intérêt public majeur ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par le projet envisagé.

La demande de dérogation espèces protégées requiert une procédure complète impliquant le dépôt d'un dossier étayé, une instruction par la DEAL d'une durée totale comprise entre 4 et 10 mois, la sollicitation d'un avis scientifique auprès d'une instance consultative, et une consultation du public si elle n'est pas prévue par ailleurs.

Lorsqu'un projet est susceptible d'impacter une espèce protégée ubiquiste (aux habitats variés y compris les plus artificialisés), relativement commune et non menacée, la mise en œuvre de la procédure de dérogation espèces protégées peut être perçue comme « disproportionnée ». En effet, les mêmes « mesures-type », connues et éprouvées pour éviter et réduire autant que faire se peut les impacts, sont imposées au maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, la DEAL propose au CSRPN une doctrine d'instruction, s'adaptant aux spécificités des espèces considérées intitulée « doctrine de déclenchement d'une dérogation pour les espèces protégées de sensibilité moindre : la Tourterelle malgache *Nesoenas picturatus* et l'Oiseau blanc *Zosterops borbonicus* ».

Cette doctrine permet une adaptation du cadre d'instruction non préjudiciable à l'état de conservation des espèces animales concernées, bénéfique aux pétitionnaires (dans l'objectif de simplification des procédures) et bénéfique au service instructeur de la DEAL qui ne pourrait absorber toutes les demandes si elles se généralisaient.

À noter qu'un aménageur qui interviendrait sans prendre les dispositions *ad hoc* serait susceptible d'être sanctionné pénalement pour atteinte à espèces protégées en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.411-1.

Remarques préalables :

La doctrine proposée est globalement bien structurée et propose un logigramme cohérent qui permet d'aboutir à une bonne évaluation de l'impact d'un projet.

Quelques points restent cependant à affiner :

- Un des critères proposés pour caractériser l'impact résiduel est basé sur la densité d'individus présents. En cas de densité exceptionnelle d'une ou des deux espèces, le dossier passerait en dérogation. Cela appelle 2 remarques :

- Evaluation de la densité réelle. Pour évaluer la densité réelle sur un site, il n'existe à ce jour qu'une méthode scientifique adaptée à ces 2 espèces : le *Distance sampling*. Ce protocole est basé sur un comptage de 5 mn au cours duquel l'observateur va relever a minima tous les contacts visuels et auditifs d'individus ainsi que la distance de contact réelle ou estimée. Ce protocole doit être répété 3 fois sur chaque point au cours de 3 journées relativement rapprochées. Ce protocole permettra d'obtenir une bonne estimation de la densité réelle. Les points de comptage doivent être espacés d'au moins 300 m.

- Caractérisation d'une densité réelle exceptionnelle. Les densités réelles disponibles sur les populations d'oiseaux de La Réunion ont été publiées en 1982 (Barré, Barau et Jouanin). L'évaluation des tailles de population proposent pour ces 2 espèces : 465 000 individus pour *Zosterops borbonicus* et 1300 individus pour *Nesoenas picturatus*. Les méthodes utilisées à l'époque pour faire ces évaluations ne sont pas connues. Elles ont souvent fait appel au dire d'expert. Toutefois, il est prévu sur le court termes des travaux de mise en place du Distance sampling, croisés avec les données STOC, qui devrait permettre d'avoir une estimation plus fine des densités de population. Il reste donc à définir ce que l'on entend par une densité exceptionnelle. Celle-ci pourrait, par exemple, se situer 20 % au-dessus de la densité moyenne constatée.

- Concernant l'Oiseau blanc, les travaux engagés par Christophe Thébaud montrent que l'espèce tend à se différencier (travaux de génétique en cours) qui se répartissent sur le territoire. Il serait prudent de prendre en compte les aires de répartition de ces 4 morphes et leur densité spécifique. Le seuil de densité exceptionnelle devra être adapté au contexte particulier de cette espèce.

Avis final du CSRPN:

Avis du CSRPN pour 5 ans avec tacite reconduction :

(Avis adopté à l'unanimité des membres votants)

Concernant la Tourterelle malgache *Nesoenas picturatus*, le CSRPN valide la doctrine proposée par la DEAL sous réserve :

• **que soit utilisée une méthode fiable d'évaluation des densités de population (Distance sampling)**

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

- que la DEAL définisse ce qu'est une « densité exceptionnelle »

Concernant l'Oiseau blanc *Zosterops borbonicus*, le CSRPN estime que la procédure doit être mise en suspens en attendant les précisions de l'étude de Christophe Thébaud sur la présence possible d'une nouvelle espèce.

Saint-Denis, le 4 novembre 2020

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN